



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légallité  
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
( 04.84.35.42.77  
courriel : [remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **28 DEC. 2023**

### **ARRÊTÉ n°2023-104-A**

**Portant autorisation environnementale unique au profit de  
la S.N.C. Carrières et Bétons Bronzo Perasso (CBBP) tenant lieu de renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter une carrière (ICPE) sise Quartier Saint-Tronc sur le territoire de la  
commune de Marseille (10<sup>ème</sup> arrondissement) et d'autorisation IOTA (loi sur l'eau)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre I<sup>er</sup> du livre V,  
VU les articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et 13, D 181-15-9 du code de l'environnement relatifs à  
l'autorisation environnementale,  
VU le code minier,  
Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2. et la  
nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à  
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;  
VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des  
certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution  
atmosphérique,  
VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures  
préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel  
du 26 août 2016,  
VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les  
installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de  
déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,  
VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,  
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux  
installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au

titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517,

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

VU l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ,

VU la circulaire du 9 mai 2012 ayant pour objet de préciser les modalités d'application des garanties financières pour les carrières ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 approuvant le schéma des carrières des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé

dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU les directives européennes 199/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air;

VU l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-56-C du 25 février 2000 autorisant la société Joseph Perasso et ses fils à poursuivre l'exploitation d'une carrière avec installations connexes sur le territoire de la commune de Marseille, lieu-dit « Vallon de Toulouse » quartier Saint-Tronc ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2002-106-C du 19 juillet 2002 (modifications avec prescriptions techniques concernant l'eau, les poussières, les tirs de mines et l'accueil de matériaux inertes), n°2021-51-PC du 2 avril 2021 (poussières) et n°2021-288-PC du 11 août 2021 (modification du phasage des travaux d'extraction et de réaménagement, admission de déchets inertes dits « facteur 3 »)

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 de protection de biotope [arrêté portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales protégées (Hélianthème à feuilles de lavande), située parcelle section I n°2 (pour partie) et parcelle H n°28 (pour partie) sur une superficie totale de 320 500 m<sup>2</sup>]

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence,

VU la Directive Territoriale de l'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône,

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée sur le site internet GUNenv le 05 avril 2022, présentée par la S.A.S. CMSE (Carrières & Matériaux Sud-Est), à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située Quartier Saint-Tronc, chemin du Vallon de Toulouse, sur le territoire de la commune de Marseille (13<sup>ème</sup> arrondissement), comportant :

- une demande d'autorisation ICPE  
- une demande d'autorisation IOTA (loi sur l'eau)  
VU le dossier à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;  
VU l'accusé de réception délivré le 5 avril 2022 ;  
VU les différents compléments et réponses produits par le pétitionnaire, depuis le 2 juin 2022 ;  
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-28 du code de l'environnement ;  
VU l'avis de l'ARS (aspects sanitaires) en date du 5 mai 2022 ;  
VU les avis de la DREAL/SBEP/USP (paysage) en date du 6 mai 2022 et 8 juin 2022 ;  
VU l'avis du BMPM (risque incendie) en date du 10 mai 2022 ;  
VU l'avis de la DRAC (vestiges archéologiques) en date du 24 mai 2022 ;  
VU l'avis de la DREAL/SBEP/UB (biodiversité) en date du 14 juin 2022 et 31 mars 2023 ;  
VU l'avis de l'IIC (impact/danger industriel) en date du 22 juillet 2022 ;  
Considérant l'absence d'avis de l'INAO 13 (agriculture) ;  
VU les avis de la DDTM (urbanisme, défrichement, eau, biodiversité Natura 2000) en date des 28 juin 2022 et 12 août 2022 ;  
VU l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 7 novembre 2022 ;  
VU le mémoire de la société CMSE en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, produit le 21 décembre 2022 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-104-A du 16 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée, du 12 juin au 12 juillet 2023 inclus sur la commune de Marseille ;  
VU l'avis de l'adjoint au maire de la Ville de Marseille, en date du 6 juillet 2023 ;  
VU l'avis du président de la Région PACA, en date du 18 juillet 2023 ;  
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes précitées ;  
VU les publications réalisées respectivement dans le journal La Marseillaise et le journal La Provence de l'avis d'enquête publique ;  
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, en date du 9 août 2023 ;  
VU l'avis du comité social et économique (CSE) de la société CMSE, en date du 8 septembre 2023 ;  
VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant reçue le 28 septembre 2023 par courriel (CBBP à la place de CMSE) ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Vu l'avis rendu par la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites (CDNPS), en séance du 12 décembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

Vu le courriel du demandeur en date du 15 décembre 2023 concernant le trafic routier

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT les différentes mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement prescrites et/ou prévues par le pétitionnaire dans son dossier ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi de l'exploitation prescrites par le présent arrêté, notamment les mesures périodiques de retombées de poussières, de vibrations, de bruit, de suivi de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que des garanties financières sont à constituer, afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la déclaration de cessation partielle d'activité de l'exploitant, consistant en l'abandon de 60,9 ha de terrains, doit être complétée pour pouvoir acter le nouveau périmètre d'autorisation sollicité (85,3 ha) ;

Considérant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant la S.N.C. Carrières et Bétons Bronzo Perasso (CBBP) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTE**

---

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.N.C. Carrières et Bétons Bronzo Perasso (CBBP), SIRET n°398 568 758 00013 et dont le siège social est situé Chemin du Vallon de Toulouse - 13010 MARSEILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marseille dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, lieu-dit « Vallon de Toulouse », quartier Saint-Tronc, une carrière et les installations détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

#### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes celles des arrêtés préfectoraux antérieurs relatives à l'installation (arrêté n°2000-56-C du 25 février 2000, arrêtés complémentaires n°2002-106-C du 19 juillet 2002, n°2015-416-C du 06 janvier 2016, n°2021-51-PC du 02 avril 2021 et n°2021-288-PC du 11 août 2021).

#### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de calcaire Superficie totale de l'ICPE : 146 ha 22 a 75 ca (réduite à 85,3 ha après clôture de la procédure de cessation partielle indiquée dans le dossier) Superficie d'extraction : 55,8 ha	Production/extraction maximum : 1,2 Mt/an (1,2 million de tonnes par an) Production/extraction moyenne (sur 5 années glissantes) : 1 Mt/an Durée : 30 ans Quantité totale de matériaux pouvant être extraite : 29,5 Mt
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	- Installations fixes de scalpage, concassage, criblage, lavage (de sable et stériles) : 1 800 kW - Installation de défillerisation : 200 kW - Centrale de graves hydrauliques 100 kW - Installation mobile de concassage, criblage pour le recyclage des déchets inertes : 640 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes : 2 740 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Transit de déchets non dangereux inertes (sur 15 000 m <sup>2</sup> ) et de produits minéraux, granulats (sur 90 000 m <sup>2</sup> )	Superficie de l'aire de transit : 105 000 m <sup>2</sup>

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'Installation	Volume autorisé
1435	1	NC	<p>Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	Distribution de carburant à des véhicules (GNR et gazole)	<p>Volume annuel max. de carburant liquide distribué :</p> <p>20 m<sup>3</sup> équivalents</p>
2518	a)	E	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m<sup>3</sup></p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>	Deux centrales de béton prêt à l'emploi de capacité 2,5 et 3 m <sup>3</sup>	Capacité de malaxage : 5,5 m <sup>3</sup>
2522	a)	E	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 400 kW.....</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>	Produits en béton fabriqués (par procédé mécanique) : blocs, bordures, poutrelles, et éléments préfabriqués	<p>Puissance maximale de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration :</p> <p>693 kW</p>
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant (stockages autres que cavités souterraines et stockages enterrés) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>Stockage de carburants (distribué(s) aux véhicules, engins de chantier et installation mobile de concassage-criblage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une cuve aérienne de GNR (de capacité 3 m<sup>3</sup>)</li> <li>- une cuve aérienne de gazole (de capacité 3 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente :</p> <p>5 tonnes</p>

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup>	Transit de produits minéraux pulvérulents: filler, ciment et liant hydraulique routier	Capacité de transit : 2 000 m <sup>3</sup>
2910-A	2	DC (**)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de défillérisation alimentée au gaz naturel liquéfié	Puissance thermique nominale totale de l'installation : <b>3,45 MW</b>
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Entretien des engins de chantier en atelier situé à proximité de l'installation primaire	Surface de l'atelier : <b>700 m<sup>2</sup></b>
4719	2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Six bouteilles de 56 kg d'acétylène chacune	Quantité d'acétylène susceptible d'être présente : <b>336 kg</b>
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t	Huit bouteilles de 35 kg et cinq bouteilles de 70 kg	Quantité d'acétylène susceptible d'être présente : <b>630 kg</b>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### **1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA**

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubrique 3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha – Déclaration :

Fond de carrière en eau sur une surface pouvant atteindre 2 ha.

### **1.2.3 Situation de l'établissement**

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 146 ha 22 a 75 ca (ramenée à **85,3 ha** après finalisation de la procédure de cessation partielle indiquée dans le dossier), pour une surface exploitable (pouvant être extraite) de **55,8 ha**.

Cela concerne les parcelles ci-après, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté en Annexe 1. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée (périmètre de l'autorisation ou PA) et le périmètre de la surface exploitable (périmètre d'extraction ou PE) sont représentés sur le plan/vue aérienne annexés au présent arrêté en Annexe 2. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93).

- Parcellaire du périmètre d'autorisation :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface demandée (ha)	Propriétaires
Marseille	H	Vallon de Toulouse	28	59 ha 18 a 80 ca	55 ha 94 a 35 ca	Société CMSE
	I		2	87 ha 02 a 20 ca	29 ha 39 a 83 ca	
TOTAL				146 ha 22 a	85 ha 34 a 18 ca	

- Parcellaire du périmètre d'extraction :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface concernée par l'extraction (ha)	Propriétaires
Marseille	H	Vallon de Toulouse	28	59 ha 19 a 80 ca	28 ha 05 a 60 ca	Société CMSE
	I		2	87 ha 02 a 20 ca	27 ha 74 a 97 ca	
<b>TOTAL</b>				<b>146 ha 22 a</b>	<b>56 ha 80 a 57 ca</b>	

- Le centre de la carrière a pour coordonnées (système de projection Lambert 93) X = 898 260 m et Y = 6 243 400 m.

- Cessation partielle d'activité sur 60,9 ha :

Afin de pouvoir prendre acte de la cessation d'activité partielle sur 60 ha 87 a 82 ca de terrains (inclus dans le précédent périmètre d'autorisation) et notamment de la remise en état satisfaisante de ceux exploités ou d'un état final conforme à l'attendu pour les zones non exploitées, l'exploitant produit sous 6 mois :

- une attestation « Mémoire » d'un organisme tiers, datée de moins de 3 mois, justifiant de la conformité et de l'acceptabilité de la remise en état desdits terrains aux dispositions réglementaires (notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2000-56-C du 25 février 2000 modifié), en particulier leur mise en sécurité
- l'avis d'un écologue sur l'état écologique de l'ensemble des terrains restitués (milieu naturel/biodiversité).

## **1.2.4 Matériaux extraits, déchets extérieurs et quantités autorisées**

### **1.2.4.1 Les matériaux extraits**

Les matériaux extraits de la carrière sont des dolomies et calcaires dolomitiques, pour la production sur le site de granulats, de pierres pour la taille, de graves (traitées et non traitées) pour les chantiers de travaux publics, de sables et gravillons pour la fabrication de béton prêt à l'emploi, et des éléments préfabriqués en béton.

La quantité maximale de matériaux extraits (niveau maximal de production) de la carrière est de **1 200 000 tonnes/an**, 1 000 000 t/an en moyenne (sur 5 années glissantes) et 29,5 millions de tonnes au total (sur la durée de l'autorisation).

Le taux de stériles dans le gisement extrait est de 1 à 3 %.

### **1.2.4.2 Les déchets extérieurs autorisés**

Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles), issus de chantiers de démolition/terrassement du BTP de l'agglomération marseillaise (bassin provençal au sens du SRADDET).

La quantité de déchets inertes admis est limitée à 500 000 t/an au maximum, dont 50 000 t/an de déchets inertes dits « facteur 3 » en moyenne annuelle et 70 000 t/an de déchets inertes « facteur 3 » au maximum.

Les déchets recyclables sont traités par concassage/criblage.

Le taux de recyclage minimum des déchets extérieurs non dangereux inertes traités sur les installations relevant de la rubrique 2515 est de 66 %.

Un objectif de production de granulats recyclés d'au minimum 150 000 t/an est recherché, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2030. L'atteinte de cet objectif est examinée chaque année en comité de suivi.

La part non recyclable de déchets inertes (déchets « ultimes ») est utilisée pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel, ainsi que le taux de recyclage des déchets inertes.

Les terres et matériaux dont la qualité ne permet pas la production de matériaux pour l'industrie et/ou de granulats (stériles), ainsi que les matériaux terreux et les fractions non recyclables inertes issus du recyclage des déchets du BTP (ressource secondaire) sont utilisés pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière et représentent 320 000 t/an maximum.

### **1.2.5 Consistance des installations autorisées**

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

**L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :**

- aucun décapage n'est réalisé (la totalité de la zone d'extraction autorisée ayant déjà été décapée dans le cadre de l'autorisation précédente)
- l'extraction est réalisée à ciel ouvert par abattage à l'explosif, par tirs de mines profondes verticales, avec foration préalable de trous de mine, générant des paliers (fronts de taille) de hauteur maximale 15 mètres ;
- les matériaux abattus sont repris et chargés par un chargeur ou une pelle hydraulique dans des dumpers (tombereaux), qui les transportent à l'installation de pré-concassage (au sein de la zone d'extraction) ou directement à l'installation primaire (à l'ouest), pour y être traités ;
- en sortie du pré-concasseur, une bande transporteuse achemine à l'installation primaire les matériaux de granulométrie 0/300 mm
- le traitement des matériaux est réalisé par des installations de broyage, concassage, criblage (installations primaire, secondaire et tertiaire), scalpage, lavage ;
- les matériaux sont temporairement stockés en diverses zones ;
- deux centrales à béton prêt à l'emploi
- une centrale à graves hydrauliques routières
- une installation de défillérisation
- une installation de fabrication de produits en béton (préfabriqués)

**Les installations et équipements connexes présents sur le site sont les suivants :**

- stocks de produits finis : granulats (filler, sables, gravillons, graves, ballast) blocs, éléments préfabriqués en béton
- un atelier de maintenance
- un groupe mobile de concassage, criblage pour le recyclage des déchets inertes
- silos de ciment (pulvérulent)
- silos à fillers et sables
- un pont bascule
- un stockage d'hydrocarbures (cuves de GNR et de gazole routier)
- un stockage d'huiles neuves, et un stockage d'huiles usagées
- une aire avec système de distribution de carburants pour les engins mobiles de chantier
- neuf bassins d'orage (collecte des eaux pluviales)
- quatre bassins de décantation des eaux de process
- cuves d'eau
- un portique d'aspersion d'eau au niveau du laveur de roues, en sortie du site (pour les camions non équipés de bâche)
- deux laveurs de roues : en sortie du site, et à la jonction des pistes non revêtues et revêtues
- un système « anti-poussières » d'arrosage fixe et mobile des pistes, des stocks etc.
- dépoussiéreurs (filtres à manches)

**Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :**

- à l'entreposage et au stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière (et du traitement du matériau extrait)
- au stockage définitif de la part inerte et non recyclable, après traitement, des déchets extérieurs dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- à l'accueil des déchets provenant de l'extérieur ;
- aux bords de l'excavation, i.e. une « bande des 10 mètres » en application de l'article 2.3.4 du présent arrêté ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, les installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **1.4.1 Durée de l'autorisation**

##### **1.4.1.1 Caducité**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure

ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### **1.4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 29 500 000 tonnes (29,5 Mt) de calcaire au maximum au total, soit un volume de 11 800 000 m<sup>3</sup> (matériaux de densité égale à 2,5).

L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, afin de permettre la finalisation de la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2 du présent arrêté.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques éventuellement édictées, en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

#### **1.4.1.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1**

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée sans limitation de durée.

### **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **1.5.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

#### **1.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales, tel que définies dans les plans de phasage en Annexe 3.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

Le montant de référence CR des garanties financières pour une période considérée (carrière en fosse) est ainsi calculé :  $CR = \alpha (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$

Période	S1 en ha (C1 = 15 555 x α €/ha)	S2 en ha (C2 = 36 290 x α €/ha) pour les 5 premiers hectares  (C2 = 29 625 x α €/ha) pour les 5 suivants  (C2 = 22 220 x α €/ha) au-delà	S3 en ha (C3 = 17 775 x α €/m)	Montant de référence CR (α = 1,391)
1 (T0 à T0 + 5 ans)	6,3	41	9,5	1 787 790,00 €
2 (T0 + 5 ans à T0 + 10 ans)	3,7	41,1	9,6	1 737 096,00 €
3 (T0 + 10 ans à T0 + 15 ans)	3,2	38,6	8,3	1 616 865,00 €
4 (T0 + 15 ans à T0 + 20 ans)	6	26,3	7,7	1 282 445,00 €
5 (T0 + 20 ans à T0 + 25 ans)	7,2	19,4	6,4	1 063 001,00 €
6 (T0 + 25 ans à T0 + 30 ans)	5,7	17	6,3	953 895,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0}$$

Avec :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans le présent arrêté préfectoral
- Index<sub>0</sub> : index TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
- TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 16/11/2023 soit 130,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **1.5.3 Établissement des garanties financières**

Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et dont le montant a été remis à jour au regard du dernier indice TP01 disponible ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

### **1.5.4 Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

### **1.5.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant C<sub>n</sub> des garanties financières à provisionner l'année n et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$M_n = M_r \times \left( \frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

$M_n$  : le montant des garanties financières devant être constituées l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$M_r$  : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$  : indice TPO1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TPO1 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **1.5.6 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **1.5.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.5.8 Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT**

### **1.6.1 Porter à connaissance**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif (demandeur) pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- les documents attestant du fait que le demandeur est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- le nouvel acte de cautionnement (garanties financières de remise en état du site) au profit du demandeur.

### **1.6.6 Cessation d'activité – Renouvellement - Extension**

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation de 30 ans, l'exploitant transmet son calendrier conforme aux dispositions (échéances notamment) fixées par les articles R512-39-1 à 5 du code de l'environnement, afin que l'attestation « Mémoire », justifiant du complet achèvement de la remise en état, soit produite au plus tard 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

#### **1.6.6.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4. ci-après, et les usages futurs prévus sont les suivants : usage de type naturel pour les emprises libérées, et usage de type industriel pour les secteurs maintenus en exploitation au terme de la présente autorisation.

#### **1.6.6.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet en temps utile, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

## **1.7 RÉGLEMENTATION**

### **1.7.1 Réglementation applicable**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/1/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (► GEREP)
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 (et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760) de la nomenclature des installations classées
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **1.7.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

#### 2.1.1 Information des tiers

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de la présente autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 2.1.2 Bornage

Préalablement à la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la présente autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 2.1.3 Clôtures et barrières

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

#### 2.1.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la voirie publique est doté d'un revêtement en dur entretenu (sur une longueur minimale de 300 mètres), afin de réduire les envols de poussières générés par le roulage.

#### 2.1.5 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant la poursuite de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant le notifie au préfet.

### 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes (stériles) sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **2.2.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.2.3 Surveillance**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## **2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **2.3.1 Déboisement, défrichage**

Sans objet (aucun déboisement ni défrichage/défrichement n'est réalisé).

### **2.3.2 Décapage des terrains**

Sans objet (aucun décapage des terrains n'est réalisé).

L'horizon humifère et les stériles issus du décapage (découverte) entreposés dans le cadre de l'activité antérieure sont réutilisés pour la remise en état de la carrière.

### **2.3.3 Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au maire de Marseille (art. L531-14 du code du patrimoine), au service régional de l'archéologie et à l'Inspection des installations classées.

### **2.3.4 Éloignement des excavations**

Les bords des excavations de la carrière (constitutifs du périmètre d'extraction PE) sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **2.3.5 Exploitation/extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 3 au présent arrêté.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les travaux d'extraction, situés dans la partie Est de l'emprise du périmètre d'autorisation, consistent uniquement à approfondir les zones actuelles d'extraction « centre » et « nord ». Ces deux zones d'extraction se rejoignent lors de la phase quinquennale n°2, pour constituer une fosse unique s'approfondissant d'ouest en Est, jusqu'à la cote 20 m NGF (cote de fond de l'autorisation antérieure).

#### **2.3.5.1 Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 210 mètres (entre les cotes 20 et 230 m NGF).

La cote minimale d'extraction, ou fond de fouille, est de 20 m NGF.

#### **2.3.5.2 Extraction à sec**

L'exploitation se fait à sec par tirs de mines (explosifs) et à l'aide d'engins mécaniques.

Les matériaux extraits sont transportés par des engins (tombereau/dumper) vers les installations de traitement de matériaux.

#### **2.3.5.3 Extraction en gradins**

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne sont pas exploités de manière telle à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale et de banquettes de largeur minimale 10 mètres en cours d'exploitation.

#### **2.3.5.4 Abattage a l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir pour chaque tir, préalablement à l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs de mines, et prend en compte :

- les effets des vibrations émises dans l'environnement,
- les éventuels ressentis des riverains (en termes de vibration transmise par voie aérienne et de bruit).

La charge unitaire (utile) d'explosif est adaptée à chaque tir en fonction du secteur à extraire, et du résultat du suivi prescrit au paragraphe 6.3 du présent arrêté. La charge unitaire d'explosif est d'au plus 100 kg.

Les tirs de mines sont réalisés en ayant recours aux meilleures techniques disponibles, afin notamment de réduire à son minimum possible les vibrations dans les constructions avoisinantes et le ressenti de la population riveraine.

Les tirs mines, électroniques, sont réalisées uniquement avec des détonateurs (micro-retard) haute intensité.

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi hors jours fériés, entre 11h45 et 12h15 ou entre 14h30 et 15h, trois fois par semaine au maximum (soit soixante tirs environ par an).

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

#### **2.3.6 Transport des matériaux**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre de rotations de camions sur le site (y compris les apports de déchets non dangereux inertes pour valorisation) est limité à 360 rotations par jour en moyenne annuelle, et 510 rotations par jour au maximum en cas de pic d'activité (une rotation équivaut à un aller-retour et à deux passages).

#### **2.3.7 État des stocks de produits – registre des sorties**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

#### **2.3.8 Contrôles par des organismes extérieurs**

L'exploitant dispose sur le site de la carrière, d'au moins un pont-basculé et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues, et des quantités de déchets entrants.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **2.4.1 Généralités**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **2.4.2 Remise en état**

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et réalisée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation (étude paysagère, notamment) et aux plans de remise en état en Annexe 5 au présent arrêté. L'ensemble du site (y compris les terrains d'assiette des ICPE non limitées dans le temps) est remis en état conformément aux plans en Annexe 5.

Au terme de la présente autorisation de 30 ans, le site est remis en état pour l'usage futur suivant : **usage de type naturel (écologique)**.

### **2.4.3 Admission de déchets non dangereux inertes et remise en état**

#### **2.4.3.1 Aires de circulation**

Les voies de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux revêtus ou stabilisés qui ont été régérés.

#### **2.4.3.2 Remblayage (partiel) de l'excavation.**

La remise en état du site comprend un remblayage partiel de l'excavation (Cf. plans de phasage des travaux et de remise en état en annexe au présent arrêté).

Le remblayage se poursuit :

- dans la partie ouest de la zone d'extraction, jusqu'à la cote finale 130 m NGF
- puis le long du merlon ouest, en appui sur les fronts sud, jusqu'à la cote finale 210 m NGF.

L'organisation du remblayage de la carrière assure la stabilité physique de la masse des déchets et des terrains remblayés, et en particulier évite les glissements. Un compactage régulier des déchets est opéré.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de remblais pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

La quantité de déchets non dangereux inertes pouvant être mise en remblais dans l'excavation (stériles issus de l'extraction sur site, et part inerte non recyclable des déchets reçus) est de **320 000 t/an**, soit 9,6 Mt dont 1,5 Mt de déchets inertes dits « facteur 3 » sur les 30 années de la présente autorisation.

Les zones de stockage sont définies dans les schémas quinquennaux d'exploitation et sur les plans de remise en état du site.

La quantité de déchets inertes mise en remblais est communiquée annuellement à l'Inspection des installations classées.

### 2.4.3.3 Déchets admis sur l'installation

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets non dangereux inertes issus de chantiers de terrassement/démolition du BTP, respectant le seuil de tolérance d'indésirables - plastique, bois, métal, carton etc. (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles).

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

#### 2.4.3.3.1 *Déchets extérieurs utilisables sans procédure d'acceptation préalable*

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (1)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (1)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et

Ces déchets peuvent faire l'objet d'un tri, concassage, criblage sur les installations relevant de la rubrique 2515, aux fins de les valoriser par recyclage, ou faire l'objet d'un remblayage de l'excavation.

#### 2.4.3.3.2 Déchets n'entrant pas dans la liste définie au 2.4.3.3.1 qui précède

Par exception, si les déchets n'entrent pas dans les catégories susmentionnées, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en Annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

Ces déchets peuvent faire l'objet d'un tri, concassage, criblage sur les installations relevant de la rubrique 2515, aux fins de les valoriser par recyclage, ou faire l'objet d'un remblayage de l'excavation.

#### 2.4.3.3.3 Cas des déchets inertes dits « facteur 3 »

En plus des déchets cités au 2.4.3.3.1 et 2.4.3.3.2, des déchets inertes dits « facteur 3 » peuvent être admis sur le site et exclusivement utilisés en remblaiement. Ces déchets se limitent aux déchets non dangereux inertes issus de chantiers du BTP.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Les valeurs limites à respecter par les déchets sont celles de l'annexe II de l'AM du 12 décembre 2014 susvisé, jointe en Annexe 4 au présent arrêté, avec des valeurs limites adaptées d'un facteur 3 (pour celles sur la lixiviation) **uniquement pour les trois paramètres suivants : chlorure, sulfate et fraction soluble.**

Cette adaptation ne concerne pas la valeur limite du COT sur l'éluat (valeur limite maintenue à 500 mg/kg de matière sèche). Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au **carbone organique total** est modifiée, d'un facteur 2.

Les valeurs limites - sur test de lixiviation - adaptées, sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Chlorure	2 400
Sulfate	3 000
FS (fraction soluble)	12 000

La valeur limite - en contenu total - adaptée est la suivante :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)

(1) Pour les sols, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Pour préciser le renvoi (1) du 1<sup>er</sup> tableau de l'Annexe 4 du présent arrêté, les déchets inertes dits « fractions solubles » sont conformes dans les cas suivants :

Paramètre	Valeur limite maximale (mg/kg matière sèche)
Chlorures	> 2 400 <i>si</i> FS < 12 000
Sulfates	> 3 000 <i>si</i> FS < 12 000
FS (fraction soluble)	> 12 000 <i>si</i> Chlorure < 2 400 et Sulfate < 3 000

La zone d'admission des déchets inertes « facteur 3 » est définie et représentée sur le plan de remise en état (Annexe 6 du présent arrêté). Les déchets inertes dits « facteur 3 » y sont acceptés en remblaiement dans la limite de 50 kt/an en moyenne (70 kt/an au maximum) et 1,5 Mt au total sur la durée de l'autorisation.

#### 2.4.3.4 Déchets utilisés pour le remblaiement de la carrière

Les zones de remblayage sont définies au travers des schémas d'exploitation et le plan de remise en état final du site (Cf. plan de phasage et de remise en état du site, en Annexe 3 au présent arrêté).

Les déchets utilisables pour le remblayage, pour une quantité maximale de 320 000 tonnes par an, sont exclusivement non dangereux et inertes. Il s'agit :

- des déchets d'extraction inertes d'origine interne au site (résidus, stériles et morts-terrains résultant du fonctionnement de la carrière), et des boues de lavage (argileuses floculées).  
Le code des déchets est le suivant :

Code déchet	Description	Restrictions
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Sous réserve du respect strict des critères ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'ils respectent le fond géochimique local ;</li> <li>qu'ils respectent l'annexe « liste des déchets inertes dispensés de caractérisation » de la circulaire du 22 août 2011 pour les natures de déchets décrites et pour le secteur d'activité concerné ;</li> <li>qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ou ne contiennent pas d'amiante.</li> </ul>

- de la fraction non recyclable (à un coût économiquement acceptable) et inerte des déchets relevant des paragraphes 2.4.3.3.1 et 2.4.3.3.2.
- les déchets mentionnés au paragraphe 2.4.3.3.3

#### **2.4.3.5 Les déchets extérieurs non admis**

Sont strictement interdits sur le site :

- les déchets non listés au 2.4.3.3 du présent arrêté
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets; les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C
- les déchets non pelletables
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- les déchets radioactifs
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement)
- les terres polluées ou susceptibles de l'être
- les déchets d'ICPE
- les sédiments de dragage de port.

#### **2.4.3.6 Procédure d'acceptation préalable des déchets**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, traités, stockés sur le site et mis en remblais.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas exclus par les dispositions du paragraphe 2.4.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories autorisées par le présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Ces tests font l'objet d'un enregistrement.

Pour les déchets relevant du 2.4.3.3.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en Annexe 4 du présent arrêté.

Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable après qu'il y ait eu caractérisation de base des déchets conformément à l'Annexe 7 du présent arrêté.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une justification du caractère non dangereux et inerte du déchet est apportée par le producteur du déchet et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets dans le but de satisfaire aux conditions d'admission énoncés ci-dessus.

#### **2.4.3.7 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets non dangereux inertes**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets, selon les cas un bordereau de suivi de déchets ou un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets, le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations éventuels, réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au 2.4.3.6 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets, et les éventuels intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **2.4.3.8 Procédure d'admission des déchets extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel de chaque chargement de déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement du camion et lors du régilage (mise en stock temporaire ou remblayage) des déchets, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblai est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de

l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables (bois, plastique, métal,...) sont en place, y compris dans les zones de remblayage. Ces déchets indésirables sont écartés dès leur identification.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets indésirables dans son registre des déchets.

En cas de réception de déchets dangereux ou non dangereux non inertes, même en faible quantité, la livraison est refusée et les déchets sont repris par le producteur des déchets. Ces refus sont enregistrés dans le registre des déchets.

#### 2.4.3.9 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau ou document préalable mentionné au 2.4.3.5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### 2.4.3.10 Registre des admissions et des refus des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne notamment pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des chargements de déchets
- la date de mise en remblai des déchets dans la carrière
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets
- la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffres en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE)
- la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes
- le résultat du contrôle visuel mentionné au 2.4.3.8 et, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- l'accusé d'acceptation des déchets
- le cas échéant, le motif de refus d'admission
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

L'exploitant renseigne l'application en ligne RNDTS pour les déchets concernés (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments), en téléversant dans les formes et délais requis ses données relatives aux déchets et terres excavées.

#### 2.4.3.11 Localisation, organisation et plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais (notamment celles des déchets inertes « facteur 3 ») correspondant aux données figurant sur le registre des déchets.

Ce plan est réalisé soit par photogrammétrie (prises de vues photographiques aériennes, ou technique équivalente), soit avec un maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum.

L'organisation du stockage des déchets remplit les conditions suivantes :

- Elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements. Un compactage régulier des déchets est opéré ;

- Elle est réalisée de manière à minimiser la superficie soumise aux intempéries en cours d'exploitation ;
- Elle permet un réaménagement progressif et coordonné du site ;
- Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage du remblayage de la carrière. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Uniquement dans la zone délimitée en Annexe 6 du présent arrêté, les déchets inertes dits « facteur 3 » sont acceptés en remblayage de la carrière, dans la limite de 1,5 Mt au total, soit (d = 1,7) 880 000 m<sup>3</sup>.

Le fond de cette zone dédiée au stockage des déchets inertes « facteur 3 » est réalisé avec des déchets inertes terreux classiques (i.e non « facteur 3 ») compactés pour le rendre étanche (perméabilité comprise entre 10<sup>-6</sup> et 10<sup>-7</sup> m/s). Des merlons et fossés aménagés en périphérie de la zone dédiée empêchent les eaux pluviales de ruissellement d'atteindre la zone de stockage des déchets inertes « facteur 3 ».

La mise en remblais des déchets inertes « facteur 3 » peut s'effectuer jusqu'à la cote 210 m NGF (cote finale de remblayage de la carrière).

En fin d'exploitation, la zone de stockage des déchets inertes « facteur 3 » est recouverte en surface d'au moins un mètre d'épaisseur de déchets inertes terreux classiques, compactés.

#### 2.4.3.12 Réhabilitation des gradins

Chaque front de taille est sécurisé. Si nécessaire :

- chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps ;
- le bord des gradins est écrêté.

#### 2.4.3.13 Végétalisation/remise en état

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la végétalisation du site dans le cadre de sa remise en état progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction a pour objectif :

- de favoriser la présence des espèces patrimoniales,
- d'éradiquer les espèces végétales envahissantes,
- de limiter l'impact visuel de l'exploitation.

La végétalisation du site comprend :

- la **recolonisation naturelle** des habitats rocheux telles que les éboulis, les banquettes ou les fronts bruts afin de permettre l'implantation d'une végétation chasmophytique et rupicole ou appréciant un milieu xérique (notamment l'**Hélianthème à feuilles de Lavande**),
- un **ensemencement** de graines ou de plants issus de pépinières labellisées « Végétal local » sur l'ensemble des talus à l'aide d'un « hydroseeder », avec un mélange comprenant un paillis cellulosique (mulch) et un agent de fixation (colloïde) permettant une stabilisation superficielle du sol et accélérant la germination (ou par d'autres méthodes similaires), par patch, en fond de vallons et en pied de fronts,
- une **gestion stricte** des espèces envahissantes (Spartier à feuilles de jonc, Luzerne arborescente, Coronille glauque, Arroche halime...), notamment dans le cadre des apports de

déchets inertes extérieurs. Pour cela, seuls les stériles d'exploitation sont utilisés dans le cadre du réaménagement des fronts supérieurs, sans apport de déchets/terres extérieurs, - le non recours aux produits phytosanitaires et à tout produit polluant dans le cadre de la gestion de la végétation sur le site.

Des zones d'habitats rocheux et de pelouses sèches sont créées sur les fronts réaménagés. Au niveau des talus (remblais), les pelouses sèches côtoient des zones de garrigues ouvertes, grâce à la plantation de patchs arbustifs et arborescents. De tels patchs sont également plantés au pied des fronts.

Dans les talwegs, une végétation plus dense, type maquis, est mise en place.

## 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### 2.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est régulièrement entretenu.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels,...

### 2.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

## 2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures d'atténuation suivantes, en faveur de la préservation de la biodiversité (Volet 7, Expertises n°3 (VNEI) du dossier de demande d'autorisation) :

### 2.6.1 Les mesures d'évitement

Code mesure	Intitulé
ME1	Évitement des fronts Est réaménagés et recolonisés par l'Helianthème à feuilles de lavande

### 2.6.2 Les mesures de réduction

Code mesure	Intitulé
MR1	Adaptation du calendrier des travaux de reprise des anciens fronts de taille et anciennes zones réaménagées en fonction de la phénologie des espèces
MR2	Création de gîtes artificiels en faveur de l'herpétofaune

MR3	Création de mares en faveur de la reproduction de la batrachofaune
MR4	Prévention des risques de pollution accidentelles
MR5	Limitation de l'émission de poussières
MR6	Réaménagement des fronts Est visant à recréer des habitats favorables à l'Hélianthème à feuilles de Lavande
MR7	Non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant dans le cadre de l'exploitation de la carrière
MR8	Mise en œuvre des mesures de réhabilitation des zones d'extraction abandonnées
MR9	Contrôle et éradication des espèces végétales exotiques envahissantes
MR10	Capture et relâcher d'individus d'Elégante des Calanques
MR11	Renforcement du suivi des reptiles, identification et défavorabilisation des gîtes potentiels, adaptation des modalités de remblaiement
MR12	Inspection des fronts sud avant remblaiement, défavorabilisation et adaptation des modalités de remblaiement

### **2.6.3 Les mesures d'accompagnement**

Code mesure	Intitulé
MA1	Sensibilisation et formation du personnel technique intervenant sur le site
MA2	Proposition d'extension de l'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) « Vallon de Toulouse » sur une surface d'environ 17,5 ha, portant la surface totale de l'APPB à 49,5 ha

### **2.6.4 Les mesures de suivi**

Code mesure	Intitulé
MS1	Suivi des impacts (2 taxons a minima par an)
MS2	Suivi scientifique de l'Hélianthème à feuilles de lavande au sein de l'APPB « Vallon de Toulouse »

## **2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## **2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an,
- le ou les arrêté(s) préfectoral(aux) relatif(s) aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **2.9 BILANS PÉRIODIQUES**

### **2.9.1 Suivi de la faune et de la flore**

Cf. paragraphe 2.6 du présent arrêté

### **2.9.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel**

Un plan orienté, réalisé par un géomètre expert à une échelle adaptée à sa superficie, est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (PA), ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille (PE) ;
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état - Cf. paragraphe 1.5.2 du présent arrêté) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les quantités de déchets non dangereux admis sur le site, les quantités de déchets inertes mis en remblais, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan précité.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **2.9.3 Comité de suivi**

Un comité de suivi « exploitation » est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques de l'Etat concernées selon les points prévus à l'ordre du jour,
- de représentants de l'exploitant
- de représentants des collectivités territoriales : commune de Marseille et Région Paca,
- de représentants des associations de défense de l'environnement et de riverains locales, le cas échéant de voisins de la carrière non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier et des dispositions du présent arrêté, et notamment l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté [bilan d'activité, respect du plan de phasage des travaux (extraction/remblayage), tirs de mines, poussières, bruit, valorisation de déchets (recyclage/remblayage), consommation d'eau, suivi écologique et maintien de la biodiversité, mesures E,R,(C),A appliquées, état d'avancement du réaménagement, insertion paysagère, etc. Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'exploitant (organisation : invitations, compte-rendu,...), définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi se réunit au moins tous les ans sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président du comité.

### **2.9.4 Déclaration « GEREP » et enquête annuelle carrière**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières.

## **2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Sous 15 jours
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6.1	Modification des installations (porter à connaissance)	Avant toute modification notable
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6.1	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.6.6.2	Demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation	Six mois avant l'échéance de l'autorisation
2.7	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
		incident significatif) et rapport sous 15 jours
3.5	Mise à jour du plan de surveillance des émissions de poussières	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2026
3.5.1	Résultats de la surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception et bilan annuel
4.5.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle
5.1.2	Mise à jour du plan de gestion des déchets	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026 puis révision tous les cinq ans
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
6.3.1.2	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Dans le mois qui suit leur réception
2.9.2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année

---

## **TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter à son minimum l'émission et la propagation de poussières dans l'atmosphère.

### **3.2.1 Propreté**

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à limiter les amas de matériaux extraits et de poussières.

Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence, de manière à limiter les amas de poussières à leur minimum.

### **3.2.2 Installations de traitement des matériaux et des déchets (non dangereux inertes du BTP)**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux et des déchets, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles...) susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage (dépoussiéreur(s)).

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 3.3.1. ci-après.

### **3.2.3 Stockages**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent, et qui se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

### **3.2.4 Voies de circulation**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription (code du travail) ;
- l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 3.3.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance ;
- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un système d'arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente (de type « encroûtage » par exemple) est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Ce dispositif est mis en service autant que de besoin pour éviter les envois de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par un système fixe, et le cas échéant par des moyens mobiles, pour les voies de circulation principales.

Le système fixe d'arrosage est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins.

Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu au 3.5.1 du présent arrêté ;

- les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gazole non routier (GNR) s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Si nécessaire, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- le transport de matériaux (et de déchets, le cas échéant) de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation s'effectue dans une benne bâchée ou aspergée (ou tout autre dispositif équivalent).

### **3.2.5 Chargement sous silos ou trémies**

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé...) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (granulométrie inférieure à 5 mm) et secs, afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

### **3.2.6 Utilisation de l'eau**

L'exploitant dispose du débit d'eau suffisant, permettant le respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de lutte contre les émissions de poussières notamment.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de limiter au maximum sa consommation d'eau au regard des objectifs d'abattement de poussières à atteindre. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées ses bilans annuels de consommation d'eau (par usage), ainsi que le récapitulatif des actions de sobriété hydrique mises en place.

### **3.2.7 Traitement des surfaces libres**

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

### **3.2.8 Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **3.2.9 Foration**

Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

### **3.2.10 Maintenance**

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement le dysfonctionnement d'un dépoussiéreur.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

## **3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

### **3.3.1 État des lieux**

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

En outre, ce plan de surveillance :

- définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses ;
- précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale ;
- indique les mesures prises en cas d'épisode de pollution aux particules fines, en référence au paragraphe 3.6 ci-après ;
- décrit le réseau de surveillance des retombées de poussières cité au 3.5 ci-après ;
- indique les améliorations programmées.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **3.3.2 Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10**

#### **3.3.2.1 Détermination du niveau d'empoussièrement d0 aux émissions diffuses**

L'exploitant réalise une évaluation, selon le point suivant 3.3.2.2, du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (PM10), liée aux émissions diffuses de son exploitation.

#### **3.3.2.2 Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM10**

L'évaluation des émissions de poussières totales et des PM 10 est réalisée selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrière et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

La feuille de calcul annexée au-dit guide, indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant détermine le flux de particules totales et celui des particules PM10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

### **3.3.3 Bilan annuel**

Les résultats de l'évaluation des émissions diffuses et des mesures des rejets canalisés (visés au 3.4 ci-après) sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées citée au 3.3.2.1 est renseigné dans la base GEREP si les seuils de déclaration sont dépassés.

## **3.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS**

### **3.4.1 Dispositions générales**

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant est en mesure de le justifier.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère selon les dispositions des normes EN 13284-1 (mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>) et NF EN ISO 23210 (part de particules PM10) ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (dépoussiéres,...) sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des installations.

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites en poussières s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une heure minimum (concentration particulaire).

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

### **3.4.2 Valeurs limites de la concentration en poussières**

La concentration en poussières totales des rejets canalisés respecte la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration en poussières des rejets canalisés est régulièrement contrôlée, selon les dispositions définies au ci-après.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de traitement des poussières pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, une analyse détaillée est réalisée par l'exploitant, lequel propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de dépassement, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au 3.2.10 du présent arrêté, ainsi que par la surveillance définie au ci-après, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

### **3.4.3 Surveillance des émissions**

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Le

résultat de ces mesures fait apparaître la concentration en poussières totales, ainsi que la part des PM10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

Rejets concernés	Débit maximum (m <sup>3</sup> /h)	Flux maximum (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur Broyeur secondaire	60000	0,72	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur C160	20000	0,24		
Dépoussiéreur Défillerisation	40000	0,48		

En cas d'impossibilité technique pour réaliser les mesures, l'exploitant met en place un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, apportée par le fabricant. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des installations classées, éventuellement de façon inopinée. L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles. Les contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles/annuelles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

#### **3.4.4 BILAN ANNUEL**

Les valeurs des mesures des rejets canalisés sont renseignés annuellement dans la base GERP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **3.5 RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant établit un réseau approprié de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté, avec notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, les raisons du choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière [station de type a)] ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations

situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants [station de type b)] ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants [station de type c)].

L'emplacement des stations de mesures peut être amené à évoluer, selon l'avancement de l'exploitation par exemple. Ces évolutions sont alors justifiées dans le plan de surveillance.

### **3.5.1 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières**

Un suivi des retombées de poussières est effectué à partir des stations de mesures du réseau cité au 3.5 ci-dessus.

Ce suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ .

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à la valeur objectif définie au 3.5.2.1 ci-après, sur une période de huit campagnes successives.

Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo implantée sur site.

### **3.5.2 Indicateurs de suivi des poussières diffuses**

#### **3.5.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières**

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance :  **$0,35 \text{ g/m}^2/\text{jour}$**  en moyenne annuelle glissante.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

#### **3.5.2.2 Dépassement des objectifs**

En cas de dépassement de valeur(s) citée(s) au paragraphe 3.5.2.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection des installations classées pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de dépassement, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.

### **3.5.3 Station météorologique**

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015. Elle permet notamment l'asservissement de l'arrosage.

### **3.6 MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES**

Le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant veille à ce que l'Observatoire de la qualité de l'air dispose d'une adresse électronique à jour des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

### **3.7 BILAN ANNUEL**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il mentionne les actions correctives appropriées prises ou prévues, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

### **4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La consommation moyenne annuelle d'eau, qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie (ou aux exercices de secours), est de 80 500 m<sup>3</sup>.

L'eau brute (75 000 m<sup>3</sup>/an) est prélevée sur le réseau du Canal de Marseille et le réseau d'eau industrielle de la ville.

L'eau potable (5 500 m<sup>3</sup>/an) provient du réseau public de la ville (SEM : Société des Eaux de Marseille), via le Canal de Marseille.

L'eau est utilisée pour :

- la lutte contre les émissions de poussières (pistes, installations de traitement, stocks, portique d'arrosage et laveurs de roues des camions)
- la fabrication de bétons et de grâves hydrauliques, et le nettoyage de ces installations
- le lavage de sable (0/4 mm), et stériles issus de l'extraction sur site (lavage à proximité du concasseur primaire)
- le lavage des engins de chantier
- les besoins sanitaires (bureaux et locaux).

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes.

Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

L'arrosage des pistes est réalisé prioritairement avec les eaux pluviales collectées.

#### **4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau (et les rejets aqueux) en cas de sécheresse**

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, s'appliquent.

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral (« cadre sécheresse ») départemental ou interdépartemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées, par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique (PSH) actualisé, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les volumes d'eau consommés doivent être relevés mensuellement, et selon les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral « sécheresse » en période de sécheresse.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La mise en place éventuelle d'ouvrage de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### **4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **4.1.4.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique (potable notamment) ou dans les milieux de prélèvement.

##### **4.1.4.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Sans objet (aucun forage sur le site).

### **4.2 TYPES D'EFFLUENTS**

#### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

**La dilution des effluents est interdite.** En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **4.2.2 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques
- eaux pour la fabrication de bétons et de graves hydrauliques
- eaux de nettoyage des installations de fabrication précitées
- eaux de lavage de sable (0/4 mm) et stériles (issus de l'extraction sur site)
- eaux de lutte contre les émissions de poussières
- eaux de lavage des engins de chantier
- eaux pluviales non polluées
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **4.2.2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

### **4.2.2.2 Eaux de procédé des installations**

Le rejet d'eau de procédé des installations (fabrication de bétons et de graves, nettoyage de ces installations, et lavage de sable et stériles) est interdit.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

### **4.2.2.3 Eaux de lavage des engins de chantier**

Le lavage des engins de chantier s'effectue sans produit chimique. Il s'agit d'un rinçage à l'eau. Il n'y a pas de rejet au milieu naturel d'eau de lavage d'engin.

Les eaux de lavage des engins sont collectées dans un bassin (après traitement par déshuileur/débourbeur). Ces eaux sont intégralement recyclées.

En tant que de besoin, ces eaux de lavage (et boues éventuelles) sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.

### **4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent s'infiltrer dans le sol.

### **4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules et engins, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et le cas échéant sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## **4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.3.1 Dispositions générales**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **4.3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement/traitement sont :

- bassins de décantation
- séparateurs à hydrocarbures/déshuileurs.

#### **4.3.6 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont collectées par un réseau spécifique (et gérés en tant que déchets).

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **4.4 LE REJET DES EFFLUENTS**

#### **4.4.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **4.4.1.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 4.4.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet éventuel d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.4.2 Localisation des points de rejet et caractéristiques

Conformément au dossier de demande d'autorisation, **les activités du site ne génèrent aucun rejet d'effluent liquide** (à l'exception des rejets d'eau sanitaire). Les eaux pluviales de ruissellement sont intégralement collectées ou, si elles ne sont pas polluées – et uniquement dans ce cas - peuvent s'infiltrer naturellement.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées éventuellement rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;

- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

## **4.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

### **4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, et selon les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral « sécheresse » en période de sécheresse. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection.

### **4.5.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Sans objet (Cf. paragraphe 4.4.2 ci-dessus).

### **4.5.3 Effets sur les eaux souterraines**

Conformément au dossier de demande d'autorisation, aucune surveillance des eaux souterraines n'est nécessaire (impact résiduel de l'installation considéré nul).

---

## **TITRE 5. DÉCHETS**

---

## **5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

### **5.1.1 Provenance et quantité maximale de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière**

Les principaux déchets inertes et terres non polluées (inertes) issues de l'exploitation de la carrière sont :

- des stériles issus de l'extraction sur site
- des fillers (unité de défillérisation des sables), non mis en remblais
- des boues de lavage (argileuses) floculées (1 500 m<sup>3</sup>/an) issues de l'installation de lavage des stériles. Le floculant utilisé (pour accélérer la précipitation des fines) n'est pas dangereux pour l'environnement, ni pour la santé humaine. Le floculant utilisé contient un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc.). En tout état de cause, les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation de lavage garantissent l'absence totale d'impact sur les eaux souterraines. Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

La quantité maximum de chacun de ces types de déchet d'extraction stocké, annuellement et sur la durée de la présente autorisation (en tonnes et m<sup>3</sup>), est indiquée dans le plan de gestion des déchets d'extraction cité au 5.2.2 ci-après, avec mention du lieu et modalités de stockage (merlon, zone de remblayage,...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux

superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

### **5.1.2 Plan de gestion des déchets**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, mis à jour avant tous travaux en zone d'extension, a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **5.2.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

### **5.2.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Sont interdits les mélanges de :

- déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

### **5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1. et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.2.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.2.6 Transport des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets préviennent la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

### **5.2.7 Surveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Outre le renseignement de l'application RNDTS (paragraphe 2.4.3.8 du présent arrêté), l'exploitant renseigne la plateforme Trackdéchets relative aux déchets dangereux.

---

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### **6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation**

Le site est en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-end et jours férié, de 6h30 à 20h.

Les opérations d'extraction et de traitement primaire ont lieu uniquement sur un poste journalier (de 6h30 à 14h, avec une coupure de 11h45 à 12h15).

Les autres opérations de traitement des matériaux ont lieu sur 2 postes journaliers (de 6h30 à 20h).

Les horaires d'ouverture de la bascule et du site aux clients pour le chargement et la vente des produits s'étendent de 6h30 à 12h, puis de 13h à 16h. Les horaires pour l'accueil de déchets inertes s'étendent de 7h à 12h, puis de 12h30 à 16h.

L'usine de préfabrication fonctionne à partir de 4h ou 5h (selon les besoins de production), jusqu'à 20h30.

Les centrales de béton prêt-à-l'emploi fonctionnent de 7h à 18h.

Ponctuellement, en cas de situation exceptionnelle (chantiers d'urgence de type réfection de voirie, consolidation d'ouvrage, ou grand chantier public), le travail peut être nocturne ou en fin de semaine, pour produire des matériaux (granulats ou BPE) et/ou charger des camions.

### 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

### 6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2.5 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **6.3.1 Tirs de mines**

##### **6.3.1.1 Niveaux vibratoires**

Les tirs de mines sont réalisés en utilisant les meilleures techniques disponibles, afin de réduire à leur minimum les vibrations dans les constructions et le ressenti (surpression aérienne) de la population riveraine.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'objectif est qu'au moins 80% des tirs enregistrés soient à l'origine de vibrations de vitesses (particulaires pondérées) inférieures à 1 mm/s au niveau des constructions avoisinantes mesurées suivant les trois axes de la construction.

#### **6.3.1.2 Surveillance des niveaux vibratoires**

L'exploitant maintient la surveillance en continu des vibrations générées lors des tirs de mines.

Une synthèse trimestrielle des résultats de cette surveillance est transmise à l'Inspection des installations classées dans les 15 jours suivants, accompagnée de commentaires appropriés.

Le réseau de suivi des tirs de mines est constitué d'au moins un sismographe, situé au niveau du laboratoire de contrôle qualité du site (au pied des bureaux à l'ouest de la zone d'extraction).

Le réseau de surveillance des tirs de mines doit être approprié (nombre, emplacement des sismographes,...), tenant compte notamment de l'avancement de l'exploitation, des conclusions des réunions du Comité de suivi et de l'avis de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement précis, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, conditions météorologiques, etc.

#### **6.3.2 Autres vibrations**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **7.2 GÉNÉRALITÉS**

#### **7.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **7.2.3 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **7.2.4 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude de dangers (Volet 6 du dossier de demande d'autorisation susvisé : EDD ATDx datée du 29/7/2021).

### **7.2.5 Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques dans PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

## **7.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.4.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **7.4.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **7.4.3 Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.4.5 Ravitaillement et entretien**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, équipé de séparateur(s) d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un deshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments susmentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **7.4.6 Transports - chargements – déchargements de véhicules de ravitaillement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **7.4.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.5.1 Intervention des services de secours/Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les consignes sont établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes indiquent notamment la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du directeur du site et des services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- l'installation doit disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail doit être équipé d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (coté voie publique) ;
- les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitations et d'ouvertures de l'installation ;
- pour chaque îlot de distribution de carburant, d'un extincteur homologué 233 B.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (des eaux d'extinction).

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

La station de distribution de carburant est équipée d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'itinéraire d'accès depuis l'entrée du site à la piste DFCI CQ 221 est maintenu, via le chemin HC 310, accessible aux engins d'incendie et de secours et correctement signalé.

Tout changement relatif à la procédure d'accès devra être signalé à la Division Opérations du BMPM (Bataillon des marins pompiers de Marseille).

### **7.5.3 Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité appropriée.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

## **7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **7.6.2 Travaux**

Dans toutes les parties de l'installation recensées, 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

## **7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **7.6.4 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **7.6.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

## **7.6.6 Consignes d'exploitation**

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 74.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **7.6.7 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

---

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 8.1 ATELIER D'ENTRETIEN D'ENGINS À MOTEUR

#### 8.1.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant un éventuel nouvel atelier d'entretien d'engins à moteur doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 8.1.2 Consignes d'exploitation

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

### 8.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Il n'y a pas de stockage de liquide inflammable en réservoir enterré sur le site.

Les éventuelles tuyauteries enterrées associées à un stockage aérien, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Les dispositions ci-après s'appliquent notamment aux réservoirs (aériens) de GNR (de capacité 3 m<sup>3</sup>) et de gazole (3 m<sup>3</sup>).

### **Stockages aériens :**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

#### **8.2.1 Réservoirs**

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

#### **8.2.2 Tuyauteries**

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

#### **8.2.3 Vannes**

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

#### **8.2.4 Dispositif de jaugeage**

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage

permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

### **8.2.5 Limiteur de remplissage**

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

### **8.2.6 Événements**

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

## **8.3 STATION SERVICE**

### **8.3.1 Règles d'implantation**

L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol.

### **8.3.2 Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### **8.3.3 Les flexibles**

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

### **8.3.4 Dispositifs de sécurité**

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

### **8.3.5 Réservoirs et canalisations**

Voir paragraphe précédent (8.2)

## **8.4 CENTRALE À BÉTON**

### **8.4.1 Règles d'implantation**

La distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins.

### **8.4.2 Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement éventuel au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **8.4.3 Consommation d'eau**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication (en application du paragraphe 4.2.2.2 du présent arrêté).

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 litres/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau par la centrale à grave béton excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

---

## **TITRE 9. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

### **9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un recours de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **9.2 PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### 9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Marseille et à la société Carrières et Bétons Bronzo Perasso.

28 DEC 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA



## Table des matières

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS.....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>7</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises a enregistrement.....	7
<b>1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
<i>L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :</i> .....	8
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.....	11
1.2.3 Situation de l'établissement.....	11
1.2.4 Matériaux extraits, déchets extérieurs et quantités autorisées.....	12
1.2.4.1 Les matériaux extraits.....	12
1.2.4.2 Les déchets extérieurs autorisés.....	12
1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	13
<b>1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>14</b>
<b>1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>14</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	14
1.4.1.1 Caducité.....	14
1.4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1.....	15
1.4.1.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1.....	15
<b>1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>15</b>
1.5.1 Objet des garanties financières.....	15
1.5.2 Montant des garanties financières.....	17
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	17
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	17
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	17
1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	18
1.5.7 Absence de garanties financières.....	18
1.5.8 Appel des garanties financières.....	18
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
<b>1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT.....</b>	<b>19</b>
1.6.1 Porter à connaissance.....	19
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	19
1.6.3 Équipements abandonnés.....	19
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	19
1.6.5 Changement d'exploitant.....	19
1.6.6 Cessation d'activité – Renouvellement - Extension.....	20
1.6.6.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation.....	20
1.6.6.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière.....	20
<b>1.7 RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>20</b>
1.7.1 Réglementation applicable.....	20
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	21
<b>TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>22</b>

<b>2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....</b>	<b>22</b>
2.1.1 Information des tiers.....	22
2.1.2 Bornage.....	22
2.1.3 Clôtures et barrières.....	22
2.1.4 Accès à la voie publique.....	22
2.1.5 Déclaration de mise en service.....	22
<b>2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>22</b>
2.2.1 Objectifs généraux.....	22
2.2.2 Consignes d'exploitation.....	23
2.2.3 Surveillance.....	23
<b>2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>23</b>
2.3.1 Déboisement, défrichage.....	23
2.3.2 Décapage des terrains.....	23
2.3.3 Patrimoine archéologique.....	24
2.3.4 Éloignement des excavations.....	24
2.3.5 Exploitation/extraction.....	24
2.3.5.1 Épaisseur d'extraction.....	24
2.3.5.2 Extraction à sec.....	24
2.3.5.3 Extraction en gradins.....	24
2.3.5.4 Abattage a l'explosif.....	25
2.3.6 Transport des matériaux.....	25
2.3.7 État des stocks de produits – registre des sorties.....	25
2.3.8 Contrôles par des organismes extérieurs.....	25
<b>2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....</b>	<b>26</b>
2.4.1 Généralités.....	26
2.4.2 Remise en état.....	26
2.4.3 Admission de déchets non dangereux inertes et remise en état.....	26
2.4.3.1 Aires de circulation.....	26
2.4.3.2 Remblayage (partiel) de l'excavation.....	26
2.4.3.3 Déchets admis sur l'installation.....	27
2.4.3.3.2 Déchets n'entrant pas dans la liste définie au 2.4.3.3.1 qui précède.....	28
2.4.3.3.3 Cas des déchets inertes dits « facteur 3 ».....	28
2.4.3.4 Déchets utilisés pour le remblaiement de la carrière.....	29
2.4.3.5 Les déchets extérieurs non admis.....	30
2.4.3.6 Procédure d'acceptation préalable des déchets.....	30
2.4.3.7 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets non dangereux inertes .....	31
2.4.3.8 Procédure d'admission des déchets extérieurs.....	31
2.4.3.9 Accusé d'acceptation.....	32
2.4.3.10 Registre des admissions et des refus des déchets.....	32
2.4.3.11 Localisation, organisation et plan de remblayage.....	32
2.4.3.12 Réhabilitation des gradins.....	33
2.4.3.13 Végétalisation/remise en état.....	33
<b>2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>34</b>
2.5.1 Propreté.....	34
2.5.2 Esthétique.....	34
<b>2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI.....</b>	<b>34</b>
2.6.1 Les mesures d'évitement.....	34
2.6.2 Les mesures de réduction.....	34
2.6.3 Les mesures d'accompagnement.....	35

2.6.4	Les mesures de suivi.....	35
<b>2.7</b>	<b>INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>35</b>
<b>2.8</b>	<b>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>36</b>
<b>2.9</b>	<b>BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>36</b>
2.9.1	Suivi de la faune et de la flore.....	36
2.9.2	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	36
2.9.3	Comité de suivi.....	37
2.9.4	Déclaration « GERP » et enquête annuelle carrière.....	37
<b>2.10</b>	<b>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>37</b>
<b>TITRE 3.</b>	<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>39</b>
<b>3.1</b>	<b>CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>39</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	39
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	39
3.1.3	Odeurs.....	39
<b>3.2</b>	<b>MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....</b>	<b>39</b>
3.2.1	Propreté.....	40
3.2.2	Installations de traitement des matériaux et des déchets (non dangereux inertes du BTP).....	40
3.2.3	Stockages.....	40
3.2.4	Voies de circulation.....	41
3.2.5	Chargement sous silos ou trémies.....	41
3.2.6	Utilisation de l'eau.....	41
3.2.7	Traitement des surfaces libres.....	42
3.2.8	Brûlage.....	42
3.2.9	Foration.....	42
3.2.10	Maintenance.....	42
<b>3.3</b>	<b>ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....</b>	<b>42</b>
3.3.1	État des lieux.....	42
3.3.2	Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10.....	43
3.3.2.1	<i>Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses.....</i>	<i>43</i>
3.3.2.2	<i>Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM10.....</i>	<i>43</i>
3.3.3	Bilan annuel.....	43
<b>3.4</b>	<b>ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS.....</b>	<b>43</b>
3.4.1	Dispositions générales.....	43
3.4.2	Valeurs limites de la concentration en poussières.....	44
3.4.3	Surveillance des émissions.....	44
3.4.4	Bilan annuel.....	45
<b>3.5</b>	<b>RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....</b>	<b>45</b>
3.5.1	Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	46
3.5.2	Indicateurs de suivi des poussières diffuses.....	46
3.5.2.1	<i>Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières.....</i>	<i>46</i>
3.5.2.2	<i>Dépassement des objectifs.....</i>	<i>46</i>
3.5.3	Station météorologique.....	47
<b>3.6</b>	<b>MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES.....</b>	<b>47</b>
<b>3.7</b>	<b>BILAN ANNUEL.....</b>	<b>47</b>
<b>TITRE 4.</b>	<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>48</b>
<b>4.1</b>	<b>PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>48</b>
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	48
4.1.2	Prescriptions sur les prélèvements d'eau (et les rejets aqueux) en cas de sécheresse.....	48

4.1.3	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	49
4.1.4	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	49
4.1.4.1	<i>Protection des eaux d'alimentation.....</i>	49
4.1.4.2	<i>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	49
<b>4.2</b>	<b>TYPES D'EFFLUENTS.....</b>	<b>49</b>
4.2.1	Dispositions générales.....	49
4.2.2	Identification des effluents.....	50
4.2.2.1	<i>Eaux usées domestiques.....</i>	50
4.2.2.2	<i>Eaux de procédé des installations.....</i>	50
4.2.2.3	<i>Eaux de lavage des engins de chantier.....</i>	50
4.2.2.4	<i>Eaux pluviales non polluées.....</i>	50
4.2.2.5	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	50
<b>4.3</b>	<b>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>51</b>
4.3.1	Dispositions générales.....	51
4.3.2	Plan des réseaux.....	51
4.3.3	Entretien et surveillance.....	51
4.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	51
4.3.5	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	51
4.3.6	Entretien et conduite des installations de traitement.....	52
<b>4.4</b>	<b>LE REJET DES EFFLUENTS.....</b>	<b>52</b>
4.4.1	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	52
4.4.1.1	<i>Conception.....</i>	52
4.4.1.2	<i>Aménagement des points de prélèvements.....</i>	53
4.4.2	Localisation des points de rejet et caractéristiques.....	53
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	53
<b>4.5</b>	<b>SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....</b>	<b>54</b>
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	54
4.5.2	Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	54
4.5.3	Effets sur les eaux souterraines.....	54
	<i>Conformément au dossier de demande d'autorisation, aucune surveillance des eaux souterraines n'est nécessaire (impact résiduel de l'installation considéré nul).....</i>	54
<b>TITRE 5.</b>	<b>DÉCHETS.....</b>	<b>54</b>
<b>5.1</b>	<b>PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....</b>	<b>54</b>
5.1.1	Provenance et quantité maximale de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière.....	54
5.1.2	Plan de gestion des déchets.....	55
<b>5.2</b>	<b>PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>55</b>
5.2.1	Limitation de la production de déchets.....	55
5.2.2	Séparation des déchets.....	56
5.2.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	56
5.2.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	56
5.2.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	57
5.2.6	Transport des déchets.....	57
5.2.7	Surveillance des déchets.....	57
<b>TITRE 6.</b>	<b>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>58</b>

<b>6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>58</b>
6.1.1 Aménagements.....	58
6.1.2 Véhicules et engins.....	58
6.1.3 Appareils de communication.....	58
<b>6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>58</b>
6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	58
6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	59
6.2.3 Niveaux limites de bruit.....	59
6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication.....	59
6.2.5 Surveillance des niveaux sonores.....	59
<b>6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>60</b>
6.3.1 Tirs de mines.....	60
6.3.1.1 Niveaux vibratoires.....	60
6.3.1.2 Surveillance des niveaux vibratoires.....	61
6.3.2 Autres vibrations.....	61
<b>6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>61</b>
<b>TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>62</b>
<b>7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>62</b>
<b>7.2 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>62</b>
7.2.1 Localisation des risques.....	62
7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	62
7.2.3 Circulation dans l'établissement.....	62
7.2.4 Étude de dangers.....	62
7.2.5 Installations électriques – mise à la terre.....	63
<b>7.3 VENTILATION DES LOCAUX.....</b>	<b>63</b>
<b>7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>63</b>
7.4.1 Organisation de l'établissement.....	63
7.4.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	64
7.4.3 Rétentions.....	64
7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	64
7.4.5 Ravitaillement et entretien.....	65
7.4.6 Transports - chargements – déchargements de véhicules de ravitaillement.....	65
7.4.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	65
<b>7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>66</b>
7.5.1 Intervention des services de secours/Accessibilité.....	66
7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	66
7.5.3 Protection des milieux récepteurs.....	67
<b>7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>67</b>
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	67
7.6.2 Travaux.....	68
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	68
7.6.4 Consignes générales d'intervention.....	68
7.6.5 Consignes de sécurité.....	68
7.6.6 Consignes d'exploitation.....	68
7.6.7 Interdiction de feux.....	69
<b>TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>70</b>
8.1.1 Comportement au feu des bâtiments.....	70
8.1.2 Consignes d'exploitation.....	70

<b>8.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</b>	<b>70</b>
<i>Stockages aériens :.....</i>	<i>71</i>
8.2.1 Réservoirs.....	71
8.2.2 Tuyauteries.....	71
8.2.3 Vannes.....	71
8.2.4 Dispositif de jaugeage.....	71
8.2.5 Limiteur de remplissage.....	72
8.2.6 Événements.....	72
<b>8.3 STATION SERVICE.....</b>	<b>72</b>
8.3.1 Règles d'implantation.....	72
8.3.2 Appareils de distribution.....	72
8.3.3 Les flexibles.....	73
8.3.4 Dispositifs de sécurité.....	73
8.3.5 Réservoirs et canalisations.....	73
<b>8.4 CENTRALE À BÉTON.....</b>	<b>73</b>
8.4.1 Règles d'implantation.....	73
8.4.2 Prélèvements.....	73
8.4.3 Consommation d'eau.....	73
<b>TITRE 9. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	<b>74</b>
<b>9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>74</b>
<b>9.2 PUBLICITÉ.....</b>	<b>74</b>
<b>9.3 EXÉCUTION.....</b>	<b>75</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXES 1 À 7.....</b>	<b>82</b>

## ANNEXES 1 À 7

